PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DU TIGNET

RAPPORT DE PRESENTATION

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

Document annexé à l'arrêté préfectoral n° 2007-318 du 4 juin 2007 portant approbation de la révision du plan de Prévention du Risque Incendies de forêts sur la commune du Tignet

> Signé le 4 juin 2007 Pour le Préfet des Alpes Maritimes Le Secrétaire Général Benoît BROCART

APPROBATION le : 29 mars 2001	PRESCRIPTION REVISION : 6 novembre 2006
ENQUETE du 5 mars 2007 au 6 avril 2007	APPROBATION le 4 juin 2007

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

SOMMAIRE

THRE I. DEFINITION DU P.P.K.	I
I.1. Réglementation	1
<u>I.2.</u> <u>Objet des PPR</u>	1
I.3. La procédure d'élaboration du PPR incendies de forêts	2
<u>I.4.</u> <u>L'aire d'étude et le contenu du PPR incendies de forêts</u>	2
TITRE II. PRESENTATION DU SITE	
II.1. Le site et son environnement	3
II.1. 1 - Le milieu naturel	3
II.1. 2 - Végétation	3
II.1. 3 - Les dispositions de prévention des incendies	4
II.2. Les aléas	4
II.2. 1 - Méthodologie	
II.2. 2 - Recherche historique	4
II.2. 3 - Détermination de l'aléa	5
II.2. 4 - Les résultats	5
TITRE III. DISPOSITIONS DU PPR	6
III.1. Généralités	6
III.2. Le zonage du PPR.	
III.2. 1 - Les différents types de zones	6
III.2. 2 - Elaboration du zonage	
III.2. 3 - Répartition spatiale	
III.3. Le règlement	
III.3. 1 - En zone rouge	
III.3. 2 - En zone bleue.	
III.3. 3 - En zone blanche	7
ANNEXE.	8

TITRE I. DEFINITION DU P.P.R.

I.1. Réglementation

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. Ces dispositions législatives ont été intégrées dans le titre VI du code de l'environnement (ordonnance n° 200.914 du 18 septembre 2000).

Les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par les PPR, leur nonrespect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

I.2. Objet des PPR

Les PPR ont pour objet, en tant que de besoin (article L.562-1 du code de l'environnement) :

- de délimiter des zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité ; dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec des prescriptions ;
- de délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers ;
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

I.3. La procédure d'élaboration du PPR incendies de forêts

Elle comprend plusieurs phases:

- le préfet prescrit par arrêté l'établissement ou la révision du PPR ;
- le PPR est élaboré en concertation avec :
 - ? la commune du Tignet
 - ? le Conseil Général des Alpes-Maritimes et le Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
 - ? le SDIS des Alpes-Maritimes,
- le PPR est soumis à l'avis :
 - ? du conseil municipal de la commune du Tignet
 - ? des organes délibérants du Conseil Général des Alpes-Maritimes et du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
 - ? de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière pour les dispositions concernant les terrains agricoles ou forestiers,
 - ? du SDIS des Alpes-Maritimes,
- le PPR est soumis à enquête publique par Arrêté Préfectoral ;
- le Maire de la commune est entendu par le commissaire enquêteur ;
- le PPR est approuvé par Arrêté Préfectoral ;
- le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L.126-1 du code de l'urbanisme) et les zones de risques naturels doivent apparaître dans les documents graphiques de ce plan local d'urbanisme (article R-123-18 2° du code de l'urbanisme).

I.4. L'aire d'étude et le contenu du PPR incendies de forêts

La révision du PPR incendies de forêts du Tignet a été prescrit par arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 ; le périmètre étudié englobe l'ensemble du territoire de la commune soumis à des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt.

Le dossier du PPR comprend :

- le présent rapport de présentation,
- le règlement,
- le plan de zonage sur un fond cadastral
- une annexe constituée par la carte des aléas d'incendies de forêt,
- un plan de localisation des travaux obligatoires.

TITRE II. PRESENTATION DU SITE

II.1.Le site et son environnement

La zone d'étude est constituée par le territoire communal du Tignet d'une superficie de 1141 ha et ses abords immédiats.

Le Tignet se situe à la limite Ouest du département des Alpes-Maritimes sur les flancs de la rive Nord de la Siagne, et sur les premiers contreforts du plateau de Saint Vallier ; l'agglomération se situe à une altitude d'environ 380 mètres.

Ce territoire est délimité:

- A l'Est par Peymeinade
- Au Nord par Spéracèdes et Saint Cezaire sur Siagne
- A l'Ouest par Saint Cezaire sur Siagne
- Au Sud par la Siagne qui constitue la limite avec le Département du Var.

II.1. 1 - Le milieu naturel

Le territoire communal du Tignet comprend deux ensembles morphologiques distincts :

∠ Au Sud, un ensemble vallonné qui plonge dans la vallée de la Siagne et qui est, géologiquement, à rattacher au massif du Tanneron. Le point culminant est constitué de la colline du Flaquier à 315 m.

∠ Le village qui marque la limite du deuxième ensemble constitué par les pentes du plateau de Saint Vallier et Saint Cezaire au contact des communes de Saint Cezaire et Spéracèdes, avec une altitude maximale de 630 m au lieu-dit Colle basse.

La commune du Tignet peut, du point de vue géologique et géotechnique, être divisée en deux secteurs :

🗷 un secteur Sud, plus étendu, constitué par des affleurements de marnes (tendres) dolomies (moins tendres), gneiss (plus durs) avec un relief de monts et de thalwegs bien marqué.

La rivière de la Siagne constitue la limite Sud-Ouest de la commune. On note également la présence de plusieurs petits cours d'eau convergeant vers cette rivière.

II.1. 2 - Végétation

Les résultats de l'Inventaire Forestier National de 1996, permettent de détailler (avec une précision au 1/25 000ème) la composition forestière du territoire communal.

Type Forestier (selon IFN)	Peuplement	Superficie
1 - Feuillus	Futaie de chênes lièges	41 ha
2 - Résineux	Futaie de pin d'Alep	2 ha
	Futaie pin d'Alep mélée de taillis	36 ha
	Boisement morcelé mixte	
Total		38 ha
3 - Garrigues et maquis	A chêne vert	73 ha
	A chêne liège	448 ha
	A conifère prépondérant	46 ha
	Non boisé	79 ha
Total		646 ha
4- Landes	Incultes et friches	4 ha
Total Combustibles	1+2+3+4+5	733 ha
Hors thèmes	Zones agricoles et urbanisées	409 ha
Total général		1141ha

Les formations potentiellement combustibles recouvrent donc 733 ha soit 65 % du territoire communal.

Voies de communication

La commune est desservie par le C.D. 2562 et le C.D. 13. Ces deux voies qui la traversent d'Ouest en Est constituent ses principaux axes de transit et de desserte.

Leurs caractéristiques actuelles sont suffisantes et ne nécessitent pas d'aménagements particuliers.

On peut également mentionner le C.D. 11 qui relie la partie haute de la commune de Speracedes au C.D. 2562.

Le reste de la voirie de desserte est constitué des chemins ruraux et communaux dont les caractéristiques sont relativement modestes (largeur comprise entre 3 et 4,50 m).

II.1. 3 - Les dispositions de prévention des incendies

La protection contre les incendies de forêts comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions, à limiter la progression du feu tout en facilitant l'intervention des secours :

- par la mise en place d'un réseau de surveillance (vigies, postes de guet,...), d'alerte et d'interventions,
- par la création d'un réseau de pistes pourvues d'une bande débroussaillée conséquente permettant un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte au lieu de l'incendie,
 - par la mise en place de points d'eau assurant la réalimentation des véhicules de lutte,
- par l'établissement de coupures stratégiques permettant d'établir des lignes de lutte contre les grands feux.

L'activité agricole peut également pour certaines valorisation et modes de culture contribuer à la gestion de vastes espaces soumis aux risques d'incendie de forêts. A ce titre son maintien voire son extension sont recherchés.

II.2.Les aléas

II.2. 1 - Méthodologie

L'identification et la caractérisation de l'aléa feu de forêts sur la commune du Tignet ont été menées par l'agence départementale de l'Office National des Forêts des Alpes-Maritimes.

La méthodologie utilisée est la suivante :

- * recherche historique concernant les événements survenus dans le passé, leurs effets et leurs éventuels traitements,
- * détermination de l'aléa feux de forêts.

II.2. 2 - Recherche historique

Depuis 1929, date de la mise en place de fichiers de suivi des feux dans les Alpes-Maritimes, les incendies recensés sur la commune du Tignet ont détruit 2 208 ha de forêt, ce qui représente une moyenne d'environ 39,1 ha/an/1000 ha boisés.

	Le Tignet	Alpes-Maritimes
Nombre de feux (1929-2005)	92	10 134
Surface détruite (1929-2005)	2 208 ha	166 967 ha
Surface combustible boisée	733 ha	349 596 ha
Superficie moyenne annuelle détruite de 1929 à 2005 pour	39,1 ha/an/1000 ha	6,2 ha/an/1000 ha
1000 ha boisés		
Nombre de feux de 1975 à 2005	60	7 543
Superficie détruite (1975-2005)	1 143 ha	63 579 ha
Superficie moyenne annuelle détruite de 1975 à 2005 pour	50,3 ha/an/1000 ha	5,9 ha/an/1000 ha
1000 ha boisés		

On constate que le nombre des feux est très important.

Dix incendies importants de plus de 50 ha ont dévasté la commune en 1935, 1938, 1945, 1954, 1970, 1980 et 1986.

Au cours de la période d'étude, la superficie annuelle moyenne détruite est plus de six fois la moyenne départementale, et concernant la période la plus proche (1975-2005) elle est encore en augmentation puisqu'elle dépasse la moyenne départementale de plus de huit fois et demi.

L'influence conjuguée du climat et de la végétation crée les conditions propices à l'apparition et au développement de grands incendies. L'urbanisation diffuse constitue un facteur aggravant et accroît les conséquences des sinistres.

L'analyse spatiale des feux montre qu'ils ont frappé principalement les zones de contact entre milieu urbain et espaces naturels. Les espaces fortement urbanisés connaissent peu de sinistres et ceux-ci restent de faible ampleur. La surface moyenne parcourue par feu est relativement plus importante en terrain naturel qu'en zone urbaine ; ceci s'explique par l'importance de la biomasse végétale, la difficulté d'acheminement des secours et le degré de vigilance moins marqué qu'en zone urbaine.

Ces chiffres démontrent l'importance d'une urbanisation groupée pour la maîtrise du risque d'incendie et les problèmes qui se posent à l'interface zone urbaine - espaces naturels.

II.2. 3 - Détermination de l'aléa

L'aléa est évalué à partir d'une connaissance approchée statistiquement des conditions d'éclosion, et surtout de propagation des feux de forêts, traduisant essentiellement le risque subi par une parcelle si celle ci est touchée par un incendie de forêt.

Des paramètres de pondération peuvent être introduits dans le calcul pour intégrer de manière plus importante la position de la parcelle dans le massif et aussi le risque que la parcelle ferait courir au reste du massif forestier en cas de départ d'un incendie à l'intérieur de son périmètre (risque induit).

Les facteurs pris en compte pour évaluer l'aléa sont ceux qui sont comme les plus influents sur les conditions de propagation des incendies. Il s'agit :

- de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse,
- de la pente du terrain,
- du vent,
- de l'ensoleillement.

A partir de ces facteurs est calculée par application de la formule de Byram la puissance du front de feu par mètre de front de feu que la parcelle peut subir, exprimée en kW/m :

$$Pf = M \times C \times Vp$$

Pf: puissance du front de feu en kW/m

M: masse sèche du combustible brûlé en g/m²

C : chaleur spécifique de combustion du combustible en J/g

Vp : vitesse de propagation du feu en m/s

Une description exhaustive de la méthodologie est fournie en annexe au présent rapport de présentation.

II.2. 4 - Les résultats

La puissance de front de feu a été calculée par croisement à l'aide du SIG ARC-INFO des quatre couches de données pour l'ensemble des "pixels" de 100 m x 100 m constituant le territoire communal et ses abords immédiats.

On définit ainsi cinq niveaux d'aléa, selon l'échelle de risque élaborée par le CEMAGREF sur commande du ministère de l'écologie, qui sont reportés sur un plan topographique au 1/15 000ème

- Aléa très faible à nul : Pf inférieure à 350 kW/m
- Aléa faible: Pf comprise entre 350 et 1700 kW/m
- Aléa moyen: Pf comprise entre 1700 et 3500 kW/m;
- Aléa élevé: Pf comprise entre 3500 et 7000 kW/m,
- Aléa très élevé: Pf supérieure à 7000 kW/m

TITRE III. DISPOSITIONS DU PPR

III.1. Généralités

Conformément aux dispositions des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, les actions de prescriptions du PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

III.2. Le zonage du PPR

III.2. 1 - Les différents types de zones

Conformément à l'article 3 du décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire de la commune a été divisé en trois zones (cf. plan de zonage) :

- une zone rouge exposée à des risques forts,
- une **zone bleue** exposée à des risques plus limités, acceptables moyennant des mesures de prévention efficaces,
- une **zone blanche** exposée à des risques très faibles à nuls dans laquelle le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et les textes qui en découlent suffit à assurer un niveau de sécurité suffisant.

III.2. 2 - Elaboration du zonage

L'élaboration du zonage s'appuie sur :

- ? l'historique cartographique des incendies survenus sur la commune,
- ? la détermination de l'aléa.
- ? le croisement de l'aléa avec les différents enjeux :
 - ? les enjeux d'équipement :
 - * la présence et la localisation des poteaux d'incendie,
 - * la présence et la localisation des routes revêtues à double issue elles-mêmes revêtues, ces voies étant utilisables pour l'accès des secours et l'évacuation des personnes,
 - ? les enjeux d'aménagement :
 - * les programmes de gestion agricole des espaces naturels,
 - * les secteurs construits et les secteurs à enjeux d'urbanisation (PLU).

III.2. 3 - Répartition spatiale

La zone rouge R de risque fort concerne les massifs forestiers situés au sud de la commune.

La zone rouge agricole Ra concerne 2 zones agricoles, celle de Grange Neuve et une située au sud des Planasteaux

Le secteur bleu B1a de risque modéré correspond à des zones d'habitat diffus ou très diffus avec une biomasse combustible relativement importante. Ces zones sont généralement au contact des zones rouges. Dans ces interfaces urbanisations-espaces naturels, l'obligation de débroussaillement autour des habitations est portée à 100 mètres:

Ce sont les quartiers de : l'Agranas, Les Planasteaux ainsi que la partie bordant la zone rouge au sud de la zone urbanisée.

Le secteur bleu B1 de risque modéré concerne un secteur voisin des précédents, mais où l'intensité moindre du feu permet de maintenir la distance de débroussaillement par rapport aux habitations à 50 mètres. Il s'agit du quartier de La gorge.

Le secteur bleu B2 de risque faible correspond aux secteurs moins exposés au risque feu que les précédents. Ils sont généralement situés à l'arrière des zones B1a par rapport aux espaces boisés. Ce secteur correspond aux zones bien desservies où l'habitat est plus dense.

La zone blanche correspond à la partie la plus urbanisée dans la partie est en bordure et au nord de la D2562.

III.3. Le règlement

Le règlement précise en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones précédentes ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers ; dans ce cadre, il subordonne la réalisation d'activités et d'habitats nouveaux à la constitution d'associations syndicales, chargées de la réalisation et de l'entretien des travaux d'équipement ; ceux-ci sont reconnus nécessaires pour assurer la défendabilité dans les secteurs à enjeux d'urbanisation, soumis à un risque non tolérable actuellement en absence de ces équipements.

Il mentionne le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre ;

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, et des espaces mis en culture ou plantés existants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence ; elles ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

Les principales dispositions du règlement sont les suivantes :

III.3. 1 - En zone rouge

La règle générale est l'inconstructibilité et l'interdiction de réaliser des équipements et bâtiments de nature à aggraver les risques et/ou augmenter le nombre de personnes exposées.

Des aménagements mineurs, des constructions techniques et certains équipements publics y sont autorisés sous conditions.

Peuvent être distingués, les secteurs agricoles (zone A au PLU) dont les surfaces cultivées ont un effet significatif sur le risque incendie de forêt. Dans ces zones Ra, les constructions liées et nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole pérenne sont autorisées sous conditions.

III.3. 2 - En zone bleue

La règle générale est la constructibilité sous conditions.

Ces conditions sont proportionnées à l'intensité du risque ; par intensité décroissante, quatre secteurs et soussecteurs sont distingués :

- ? B0 : risque moyen ; conditions d'équipement préalables (voirie, zones débroussaillées, points d'eau...) et limitation des usages (habitat groupé, installations vulnérables interdites...) ;
- ? B1a et B1 : risque modéré ; conditions d'équipement (voirie, débroussaillement à 50 ou 100 m des habitations, points d'eau...) et limitation des usages (habitat groupé, installations vulnérables interdites...) ;
- ? B2 : risque faible ; conditions d'équipement (points d'eau...).

III.3. 3 - En zone blanche

Aucune interdiction particulière, le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et les textes qui en découlent devrait suffire à assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

ANNEXE

METHODE DE CALCUL DE L'ALEA FEUX DE FORETS APPLICABLE AUX MASSIFS FORESTIERS MEDITERRANEENS

I. Domaine d'utilisation de la méthode

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné. Il s'agit d'une notion complexe caractérisée par :

- une extension spatiale : il s'agit de définir les enveloppes globales d'un feu potentiel en se basant sur les caractéristiques du secteur (combustibilité, topographie, lieux de départ préférentiels,...) et l'expérience des feux passés.
- une occurrence temporelle qui permet de définir un temps de retour du feu : si une quantification sous forme de période de retour est possible pour des phénomènes comme les inondations, cela parait beaucoup plus délicat pour les incendies. Il semble préférable de parler de prédisposition plus ou moins forte d'un secteur compte tenu de la conjonction de facteurs défavorables sur le site.
- une "intensité" plus ou moins forte du phénomène qui dépend de la végétation, de la topographie, et des conditions météorologiques qui accompagnent le phénomène.

La méthode utilisée s'attache à qualifier surtout l'intensité du phénomène et son extension potentielle en fonction de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse, la pente du terrain, la position dans le versant, l'exposition et la connaissance du déroulement des feux passés.

L'occurrence temporelle n'intervient pas en tant que telle, mais l'exploitation des données statistiques permet d'estimer le temps de retour d'un incendie dans le bassin de risque à moins de quarante ans, ce qui signifie que l'événement doit être pris en compte dans la détermination de l'aléa.

De même, l'aléa est déterminé en se plaçant dans les conditions météorologiques les plus favorables à la propagation de l'incendie compte tenu de la fréquence de celles-ci.

La méthodologie utilisée suit les recommandations du guide méthodologique élaborée en 2002 conjointement par les ministères :

- ? de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- ? de l'écologie et du développement durable
- ? de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
- ? de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

II Principe de calcul

L'aléa est évalué à partir d'une connaissance empirique des conditions d'éclosion, et surtout de propagation des feux de forêts, traduisant essentiellement le risque subi par une parcelle si celle ci est touchée par un incendie de forêt.

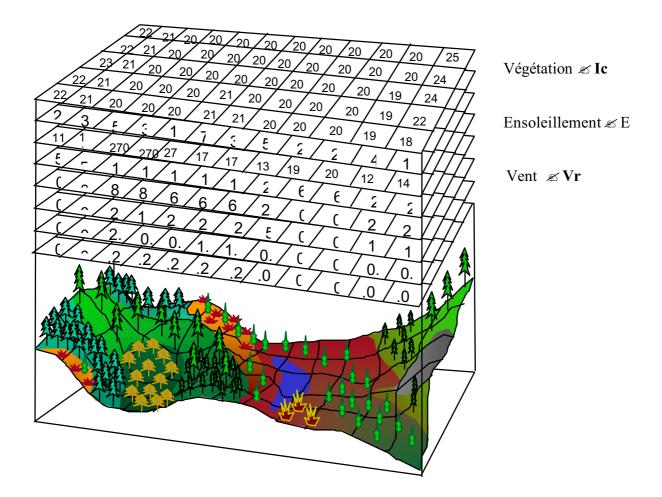
Des paramètres de pondération peuvent être introduits dans le calcul pour intégrer de manière plus importante la position de la parcelle dans le massif et aussi le risque que la parcelle ferait courir au reste du massif forestier en cas de départ d'un incendie à l'intérieur de son périmètre.

Les facteurs pris en compte pour évaluer l'aléa sont ceux qui ont été considérés comme les plus influents sur les conditions de propagation des incendies.

Il s'agit:

- de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse,
- de l'ensoleillement lié à l'exposition.
- du vent en fonction du vent dominant et de la pente du terrain,

Chacun des quatre facteurs précités a fait l'objet d'une cartographie:



Le territoire communal est découpé en carrés ou pixel, chaque carré est caractérisé par son type de végétation, son ensoleillement, et son vent résultant.

1° Végétation : carte de combustibilité : Ic

- ? La carte de la végétation est déterminée par interprétation d'une photo satellite et son calage sur le terrain. Classification supervisée de clichésLandsat 7 de 2002, pas de 15 mètres.
- ? La population végétale est identifiée par croisement avec les types de peuplements de l'Inventaire Forestier National.
- ? Confirmation par contrôle de terrain.
- ? La carte de combustibilité est la traduction des peuplements à travers la grille de combustibilité des espèces méditerranéennes élaborée par le CEMAGREF.

Ic est l'indice de combustibilité peut varier de 0 (incombustible) à 10 (feux de cimes à fort pouvoir calorifique) en fonction de la végétation.

2° Carte de l'ensoleillement : E

Obtenue par traitement à travers un système d'information géographique du Modèle Numérique de Terrain de l'IGN au pas de 50 mètres.

En fonction de l'exposition (Sud: très ensoleillé / Nord: très peu ensoleillé), **E** traduit localement le dessèchement potentiel de la végétation, qui influe sur sa combustibilité.

3° Carte du vent résultant : Vr

Combine l'effet du vent local (VI), modélisé numériquement sur tout le département au pas de 150 mètres par la société OPTIFLOW sur la base d'un vent de référence qui est un vent moyen synoptique d'ouest (mistral) à 15 m/s (54 km/h) et l'effet de la pente, traduit en vent résultant Vr. Ce vent résultant est la composante des vecteurs :

- ∠ vent local (source OPTIFLOW): VI
- ≥ vent effet (Ve) de pente sur l'incendie dont la direction est la ligne de plus grande pente et la vitesse est calculée selon la formule : Ve (en m/s) = pente en % / 10

Vr (en m/s) = modèle fonction (Vl et Ve)

4° Carte d'intensité du front de feu : Pf

Les trois couches précédentes sont croisées à l'aide de l'outil d'analyse d'un système d'information pour donner la carte d'intensité du front de feu par application de la formule de Byram qui permet de calculer la puissance d'un front de feu.

$Pf = M \times C \times Vp \text{ en } kW/m$ avec :

-M: Masse sèche de combustible brûlé en g/m²

-C: Chaleur spécifique de combustion en J/g

-Vp: Vitesse de propagation du feu en m/s

Pour appliquer la formule de Byram à partir des paramètres cartographiés les calculs suivants sont réalisés:

M x C est calculé à partir des indices Ic et E selon la formule:

$$M \times C = 8000 \times Ic (1 + E/20) \text{ en kJ} \times 100/\text{m}^2$$

 \mathcal{L} Vp est calculé à partir du vent résultant (Vr) et de K un coefficient de réduction du vent à mi-flamme qui traduit la réduction de la vitesse de propagation du feu liée à la végétation (effet de rugosité et écran thermique)

$$Vp = racine carrée de (Vr x K/100) en m/s$$

-K = 0.8 pour les végétations rases

-K = 0.7 pour les peuplements ouverts

-K = 0.6 pour les peuplements arborés

Le résultat final est donc l'intensité du front de feu exprimée en kW/m de front de flamme. (voir correspondance dans le tableau 1)

Le calcul est effectué pour chaque pixel de 15 m x 15 m. L'expression définitive de l'intensité d'un pixel résulte ensuite d'un lissage par rapport aux pixels voisins selon le calcul représenté en graphique 1 et qui traduit le fait que la puissance de l'incendie en un point est influencée par la puissance des points voisins situés à l'amont par rapport à l'axe de propagation. L'influence peut se traduire par une majoration comme par une minoration (si les points amont induisent une baisse de la puissance du feu par réduction ou absence de végétation par exemple).

On définit ainsi 5 niveaux d'aléa, qui sont représentés sur un plan topographique au 1/15 00@me au pas de 100 m x 100 m.

<u>Tableau 1 – Classification de l'intensité (CEMAGREF)</u>

Niveau	Paramètres physiques	Effets sur les enjeux
Très faible	P< 350 kW/m	Pas de dégât aux bâtiments
1	V<400 m/h	Sous bois partiellement brûlés
Faible	350 <p<1700 kw="" m<="" td=""><td>Dégâts faibles aux bâtiments si respect</td></p<1700>	Dégâts faibles aux bâtiments si respect
2	400 <v<800 h<="" m="" td=""><td>des prescriptions</td></v<800>	des prescriptions
_		Tous les buissons brûlés, ainsi que les
		branches basses
Moyen	1700 <p<3500 kw="" m<="" td=""><td>Dégâts faibles si respect des</td></p<3500>	Dégâts faibles si respect des
3	800 <v<1200 h<="" m="" td=""><td>prescriptions, mais volets en bois brûlés</td></v<1200>	prescriptions, mais volets en bois brûlés
		Troncs et cimes endommagés
Elevé	3500 <p<7000 kw="" m<="" td=""><td>Dégâts aux bâtiments, même avec</td></p<7000>	Dégâts aux bâtiments, même avec
4	1200 <v<1800 h<="" m="" td=""><td>respect prescriptions</td></v<1800>	respect prescriptions
		Cimes toutes brûlées
Très élevé	P >7000 kW/m	Dégâts aux bâtiments, même avec
5	V >1800m/h	respect prescriptions
		Arbres tous calcinés

Graphique 1 - Influence des mailles voisines.